



ARRÊTÉ N° 2019- 012

Relatif aux coupes de végétaux nécessaires à l'entretien préalable d'un sentier dans le cadre de la manifestation sportive « L'ULTRA-TRAIL Les traces du nord Basse-Terre » en cœur du Parc national de la Guadeloupe.

Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4-1;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 15 ;
Vu le décret n° 2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe n°14-27 du 25 février 2014 relatif aux modalités d'application de la réglementation dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté n° 2019-002 du directeur en date du 08 janvier 2019 relatif l'autorisation d'une manifestation sportive en cœur de Parc national dénommée ULTRA TRAIL «Les traces du nord Basse-Terre » ;

Vu la demande formulée le 31 janvier 2019 par Monsieur LOSBAR José, en sa qualité de Président de l'association TANBOU RANDO ,

Considérant la nécessité de procéder à un élagage simple de la trace allant du Morne Norès au Morne Merward,

Considérant le caractère exceptionnel de la demande,

DÉCIDE

Article 1

Monsieur José LOSBAR, agissant en qualité de président de l'association TANBOU RANDO, est autorisé à couper les végétaux mentionnés à l'article 2. Cette intervention a pour objectif de permettre le passage en toute sécurité des participants à la manifestation ULTRA TRAIL « Les traces du nord Basse-Terre » en cœur du Parc national de la Guadeloupe .

Article 2

Cette intervention est autorisée pour la période allant du 22 février au 06 mars 2019. La localisation précise est située de la trace Merward altitude 441m au col des 3 Crêtes altitude 917m en suivant le linéaire (crête Lézarde, Morne Norès, col Duhoux, morne bel -air ou Merward).

Elle a pour but exclusif de permettre le passage où la végétation rend la progression dangereuse ou difficile et toujours au dessus de la hauteur du genou.

Seules les végétaux suivants pourront être coupés : Le calumet (*Olyra latifolia*), la ciguine rouge(*Philodendron lingulatum*), la siguine blanche (*P.gigantéum*), le petit bambou (*Lasiacis divaricata*) et si nécessaire et uniquement pour les diamètres inférieures à 3 centimètres le mangle montagne(*Clusia mangle*).

Article 3

Le demandeur devra respecter les prescriptions suivantes :

- ne pas emporter les végétaux coupés ;
- ne pas laisser des déchets non végétaux sur place.

Article 4

Le chef du pôle cœur forestier ou son représentant sera tenu informé des jours précis des interventions environ 48 heures à l'avance.

Article 5

Le demandeur s'engage à se conformer à la réglementation en vigueur, notamment au décret de création du Parc national de la Guadeloupe.

Article 6

L'établissement public du Parc national de la Guadeloupe décline toutes responsabilités en cas d'accident survenant dans le cadre de cette opération.

Article 7

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 8

Le chef du pôle cœur forestier du Parc national de la Guadeloupe, est chargé, pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe et notifiée à l'intéressé.

Fait à Saint-Claude, le 21 février 2019

PUBLIÉ LE :

22 FEV. 2019

P/ Le directeur,

Maurice ANSELME.



Note : Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.